

stances seraient, quel que soit le chiffre de la demande, jugées, en dernier ressort et sans appel, par le juge de paix.

ART. 49. Les actes enregistrés en France et dans les Colonies françaises, devront être soumis à la formalité ; mais il sera tenu compte, lors de l'enregistrement, des droits primitivement perçus.

ART. 50. Les droits d'enregistrement, les suppléments de droits et les amendes de contravention, ainsi que toute poursuite à exercer en exécution du présent arrêté, se prescriront par cinq années du jour de la réduction des actes, écritures ou effets, ou du jour de l'inscription au registre de l'état-civil du décès ayant donné ouverture au droit de mutation.

ART. 51. La date des actes sous signatures privées ne pourra être opposée au Trésor pour le recouvrement des droits et amendes encourus, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par l'enregistrement, le décès de l'une des parties ou autrement.

ART. 52. Pour les mutations immobilières, le délai de prescription ne commencera à courir que du jour où les agents de l'Enregistrement auront été mis à même de constater la mutation.

ART. 53. Tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

SECTION VI.

Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.

ART. 54. Les délais pour l'enregistrement des actes et déclarations sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Pour les actes notariés, dix jours.

Sont exceptés de cette disposition les testaments et donations à cause de mort, qui devront être enregistrés seulement après le décès des testateurs ou donateurs ;

2^o Pour les actes des huissiers, porteurs de contraintes, commissaires-priseurs, gendarmes et autres agents ayant droit de faire des procès-verbaux à quelque titre que ce soit, cinq jours ;

3^o Pour les actes et jugements de tous tribunaux et les actes des greffiers de quelque nature qu'ils soient, les ordonnances, rapports et décisions d'experts et arbitres, dix jours ;

4^o Pour les actes administratifs et autres actes de toute nature soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, vingt jours, à partir de l'approbation.

ART. 55. Le délai pour tout acte sous signatures privées translatif de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, ainsi que pour les actes déclaratifs de propriété, tels que les partages et les licitations, est fixé, savoir :